

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 208 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___208

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 208 du 2 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 208 del 2 aprile 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMISSION PARTIELLE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Selon l'art. 90 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (al. 1). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 2). En vertu de l'art. 91 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (al. 1). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai notamment à la Poste suisse (al. 2 CPP). En l'occurrence, l'ordonnance de classement du 3 octobre 2014 a été envoyée aux parties le vendredi 10 octobre 2014 en courrier A (P. 48/2/1). Elle est réputée avoir été reçue le lundi suivant 13 octobre 2014 par Me Recordon, selon l'allégué crédible de la partie. Le délai pour recourir est ainsi venu à échéance le jeudi 23 octobre 2014. Or, mis à la poste le vendredi 24 octobre 2014 à 9h10, comme l'atteste le document du suivi du colis 99.00.100002.024117947 contenant l'acte de recours, cet envoi est tardif.

E. 2

Cela étant, le recours doit être déclaré irrecevable. L'indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant sera fixée à 1'370 fr. (10h de travail d'avocat-stagiaire et 1h30 de supervision d'avocat), plus la TVA, par 109 fr. 60, ce qui porte le montant alloué à Me Recordon à 1'479 fr. 60. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant, par 1'479 fr. 60, seront supportés par le recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée. Au bénéfice d'un classement de la procédure, K. _____ a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la défense raisonnable de ses intérêts dans le cadre de la procédure de recours. Le montant de cette indemnité sera arrêté à 972 fr. pour toutes choses, à la charge

de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité de conseil juridique gratuit allouée à Me Recordon est arrêtée à 1'479 fr. 60 (mille quatre cent septante-neuf francs et soixante centimes). III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), plus l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant sous chiffre II ci-dessus, soit au total 2'029 fr. 60 (deux mille vingt-neuf francs et soixante centimes), sont mis à la charge de O._____. IV . Une indemnité d'un montant de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs) est allouée K._____ pour les dépenses occasionnées pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans le cadre de la procédure de recours. V . Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au ch. II ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de O._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Luc Recordon, avocat (pour O._____), - M. Jean de Gautard, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.